



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-098

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-13-002 - Arrêté autorisant une manifestation automobile au départ de la commune de Cherveux le 18 août 2019 (5 pages)

Page 3

79-2019-08-20-001 - Autorisation rallye régularité ronde chambrille 2019 (3 pages)

Page 9

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-13-002

Arrêté autorisant une manifestation automobile au départ
de la commune de Cherveux le 18 août 2019

Manifestation sportive



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une manifestation automobile au départ de la commune de Cherveux Le 18 août 2019

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie et notamment sa prorogation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 2019 pris conjointement par le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le maire de Cherveux portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale 7 sur la commune de Cherveux en et hors agglomération ;

VU l'arrêté en date du 20 juillet 2019 pris conjointement par le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le maire de Saint-Christophe sur Roc portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale 122 en et hors agglomération ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 mai 2019 par M. Matthieu BONNEAU, président de l'association « Rallye Angélique Chambrille » afin d'organiser une manifestation de rallye régional auto avec des épreuves spéciales, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « 41e rallye régional 12 Travaux d'Hercule et 6e rallye régional VHC » qui doit se dérouler le dimanche 18 août 2019 sur les communes de Cherveux, Augé, Champdeniers, La Chapelle-Bâton et Saint Christophe sur Roc ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDERANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable à l'issue de la visite technique du 13 août 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le 41e rallye régional automobile des 12 Travaux d'Hercule et 6e rallye régional des 12 Travaux d'Hercule VHC, sont autorisés selon la réglementation en vigueur, sur le territoire des communes de Cherveux, Augé, Champdeniers, La Chapelle-Bâton et Saint Christophe sur Roc et selon le calendrier suivant :

- le samedi 17 août 2019 : reconnaissances et vérification administrative et technique, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- le dimanche 18 août 2019 : épreuves chronométrées sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, de 8 heures à 19 heures.

Cette manifestation devra être conforme à la demande présentée par M. Matthieu BONNEAU et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.S.A., elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- ⇒ avant le départ des épreuves chronométrées l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours, tant humains que matériels,
- ⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation ; en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à leur retour,
- ⇒ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,
- ⇒ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur,
- ⇒ les commissaires de piste seront présents en permanence sur les zones réservées au public,
- ⇒ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,
- ⇒ des extincteurs appropriés aux risques et des personnels formés à l'utilisation des extincteurs seront mis à disposition à la buvette et aux points chauds,
- ⇒ un périmètre de 2 mètres autour du point chaud sera établi avec un extincteur de type ABC,
- ⇒ sur les parkings en herbe, les véhicules seront stationnés par îlots de 20 voitures, espacés d'une largeur de 4 mètres, un extincteur pour 200 m² sera prévu.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter le directeur de course, M. Michel LAROULANDIE, au numéro : 06-80-92-64-53 ;

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie en téléphonant au « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation \$1-\$2e. Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.


ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Parthenay, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires de Cherveux, Augé, Champdeniers Saint-Denis et Saint-Christophe sur Roc, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Matthieu BONNEAU pour notification. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le dossier est consultable en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 13 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

18 AOUT 2019

12 TRAVAUX D'HERCULE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-20-001

Autorisation rallye régularité ronde chambrille 2019

Autorisation rallye régularité Écurie Ronde Chambrille 2019



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant un rallye de régularité au départ de la commune de La Mothe Saint Héray Le dimanche 25 août 2019 n°

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie et notamment sa prorogation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande d'autorisation présentée le 29 mai 2019 par M. Jean-Pierre COURT-FAVRIOU Président de l'Écurie Chambrille afin d'organiser un rallye de régularité qui se déroulera le dimanche 25 août 2019 sur les communes de La Mothe-Saint-Héray, Salles, Pamproux, Saint-Germier, Ménigoute, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Chantecorps, Coutières, Fomperron, Soudan, Bougon ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission départementale de la sécurité routière suite à la visite technique du 20 août 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation rallye de régularité dénommée « 7e Ronde de Chambrille Écurie » est autorisée le dimanche 25 août 2019 de 7 heures 30 à 20 heures conformément au dossier déposé et à la réglementation en vigueur. Cette manifestation motorisée concerne les communes de La Mothe Saint-Héray, Salles, Pamproux, Saint Germier, Ménigoute, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Chantecorps, Coutières, Fomperron, Soudan et Bougon, sur des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Jean-Marie CAROF au numéro suivant : 06-70-37-76-93.

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 70 équipages de 2.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie par un appel au « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation \$1-\$2e. Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

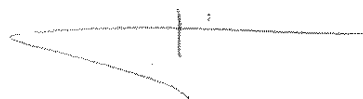
ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Toute intervention des services de secours sera signalée par écrit à la préfecture dans un délai maximum de huit jours.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de La Mothe Saint-Héray, Salles, Pamproux, Saint Germier, Ménigoute, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Chantecorps, Coutières, Fomperron, Soudan et Bougon, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Jean-Marie CAROF pour notification. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le dossier est consultable en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 20 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Stéphane SINAGOGA